



PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 15/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GXO LOGISTICS

Zone d'activité d'Artenay-Poupry
Secteur Villeneuve
28140 Poupry

Références : IC230053 RAPVI GXO Poupry
Code AIOT : 0010011779

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2022 dans l'établissement GXO LOGISTICS implanté Zone d'activité d'Artenay-Poupry Secteur Villeneuve 28140 Poupry. L'inspection a été annoncée le 20/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sous-traitance dans les installations SEVESO.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GXO LOGISTICS
- Zone d'activité d'Artenay-Poupry Secteur Villeneuve 28140 Poupry
- Code AIOT : 0010011779
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société GXO LOGISTICS est une plateforme logistique classée SEVESO Seuil Haut. L'objectif de la présente inspection est de vérifier que l'intervention des entreprises extérieures est encadrée dans le but de prévenir les risques d'accident majeur sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de la précédente inspection
- Modalités d'intervention des entreprises extérieures dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Seveso seuil haut – Formation aux risques et aux situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - alinéa 3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	SGS – Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 – Annexe 1 -Point 5	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
7	Portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 07/04/06	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	SGS – Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 – Annexe 1 -point 1	/	Sans objet
8	REX Allume-feux	Code de l'environnement du 25/10/2022, article L.541-2	/	Sans objet
10	Ecrans de cantonnement	Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 7;1;1 et 7.3.2.1.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 – Annexe 1 -Point 3 alinéa 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	NC1 VI 03/05/21 - Voie accès pompiers	Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 7.3.1.1	/	Sans objet
6	Exercices POI	Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 7.7.8.2	/	Sans objet
9	Déclaration d'accident	Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 02/05/01	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Seveso seuil haut – Formation aux risques et aux situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - alinéa 3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation des entreprises extérieures aux risques et situations d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Le personnel des entreprises extérieures, excepté pour la société d'intervention, ne reçoit pas de formation sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident sur le site.
Observations : L'exploitant a indiqué qu'il ne réalise pas de formation particulière pour les entreprises extérieures excepté pour la société d'intervention. Les informations pour les entreprises extérieures sont données dans le plan de prévention et dans le livret d'accueil notamment pour la prévention des risques majeurs. Le chef de l'entreprise extérieure présente le plan de prévention aux salariés qui indiquent en avoir pris connaissance par une signature. Excepté pour la société d'intervention, l'exploitant a montré le plan de prévention qui précise la conduite à tenir en cas d'incendie lorsque l'alarme de détection d'incendie se déclenche. Les plans de prévention établis prévoient l'évacuation du site jusqu'au point de rassemblement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2mois

N° 2 : SGS – Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 – Annexe 1 -point 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Organisation, formation des entreprises extérieures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de plan de prévention pour la société OLASS.
Observations : Voir annexe confidentielle. Gxo a fourni en inspection la liste des entreprises extérieures susceptibles d'intervenir sur le site. La liste n'est pas datée et ne dispose pas d'une date de mise à jour. Pour prévenir les accidents, l'exploitant a indiqué que des plans de prévention sont établis annuellement avec chaque entreprise. Cependant l'exploitant n'a pas présenté de plan de prévention pour la société OLASS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 – Annexe 1 -Point 3 alinéa 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Maîtrise des procédés et d'exploitation lors des opérations sous-traitées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. [...] Les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a indiqué que le choix de sous-traiter une opération est essentiellement motivé par le fait de ne pas avoir la compétence en interne. Les instructions pour maîtriser les procédés et permettre l'exploitation en toute sécurité sont incluses dans les plans de prévention établis pour chaque entreprise. Dans le cas de travail par points chauds, un permis de feu est établi. Un permis de feu a fait l'objet d'un contrôle et a donné lieu à aucune observation. Les permis de feu sont conservés par le service maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : SGS – Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 – Annexe 1 -Point 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation des entreprises extérieures et exercices aux situations d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.
Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.
Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; [...]
Constats : La société qui réalise le gardiennage n'est pas identifiée dans le POI. L'exploitant doit s'assurer de la formation de cette société aux situations d'urgence.
Observations : La gestion des situations d'urgence est traitée dans les plans de prévention qui sont établis entre la société GXO et l'entreprise extérieure. La société qui réalise le gardiennage n'est pas identifiée dans le POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60jours

N° 5 : NC1 VI 03/05/21 - Voie accès pompiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 7.3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours, sauf en cas d'impossibilité justifiée, en particulier sur la base des conditions de vent et de la potentielle exposition aux fumées d'incendie du personnel d'intervention et sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours. (...) La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. (...)
Constat de la précédente inspection du 27/05/2020 : NC1* : Absence de seconde voie d'accès pompier (ayant donné lieu à APMD du 9 octobre 2020)
Constats : Pas d'écart constatés. Les prescriptions réglementaires de l'article 7.3.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/10/2013, rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/10/2020, sont respectées.
Observations : Il a été constaté la présence d'un deuxième accès pompiers. Il a été constaté la présence d'un deuxième accès pompiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Exercices POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 7.7.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation des exercices POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers. (...) Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations où de l'organisation. (...)
Constats : Pas d'écart constatés.
Observations : Le POI a été mis à jour en août 2022. Un exercice annuel de POI a été réalisé le 05/07/2022 en heures ouvrées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 07/04/06
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité. Un contrôle de l'ensemble de l'installation est fait par une personne désignée à cet effet, après la fin du travail, avant fermeture des locaux. Un registre consigne l'exécution de ce contrôle.
Constats : L'exploitant n'a pas fourni de document démontrant que toutes les portes coupe-feu sont opérationnelles.
Observations : Voir partie confidentielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2mois

N° 8 : REX Allume-feux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/10/2022, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la gestion des déchets, concernés par les incidents d'octobre et novembre 2020, conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement. Les justificatifs délimination de ces déchets doivent être transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 02/05/01
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident où un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Pas d'écart constatés.
Observations : L'exploitant a adressé par courrier du 16/03/2021 une fiche de notification BARPI d'accident du 15/02/2021
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Ecrans de cantonnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 7;1;1 et 7.3.2.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Cantonnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 7.1.1 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Article 7.3.2.1.5 : (...)Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.
Constats : Des écrans de cantonnement sont abîmés.
Observations : Il a été constaté des écrans de cantonnement abîmés au niveau des allées 21-22, 23-24 et 39-40.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet